

DÉCLARATION DES RESULTATS

La déclaration n° 2035 et ses annexes peuvent être téléchargées sur le site de la DGFIP

Le nouvel imprimé de déclaration des résultats n° 2035 à souscrire en 2012, ses annexes ainsi que la notice sont en ligne sur www.impots.gouv.fr (rubrique " Recherche de formulaires ").

Source : www.impots.gouv.fr

CRÉDIT D'IMPÔT INTÉRESSEMENT

L'Administration commente les derniers aménagements apportés au crédit d'impôt intéressement

Les professionnels libéraux peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % imputable sur l'impôt sur les bénéfices au titre des primes versées, sous certaines conditions, en exécution d'accords d'intéressement.

Les sociétés de personnes ne peuvent bénéficier elles-mêmes du crédit d'impôt qui est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits sociaux.

Source : *Instr. 27 déc. 2011 (BOI 4 A-4-11, 11 janv. 2012)*

TAUX RÉDUIT

Certains matériels médicaux devraient rester soumis au taux de 5,5 %

L'Administration a mis en ligne un projet de commentaires sur l'institution du nouveau taux réduit de TVA de 7 % qui remplace le taux de 5,5 à compter du 1er février 2012.

Outre, les produits alimentaires de base, demeurent soumis au taux de 5,5 % certains matériels médicaux tels que :

- les appareillages pour handicapés ;
- les autopiézo, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;
- les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires.

Source : *DGFIP, Projet d'instruction, 3 janv. 2012 : www.impots.gouv.fr*

PARTICIPATION-FORMATION

Comment déterminer la part de la taxe pour frais de CCI imputable sur la participation formation continue 2011

L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) donne des précisions sur la part de la taxe pour frais de CCI imputable sur la participation formation continue de l'année 2011.

Pour déduire la part des frais de CCI affectée aux actions de formation continue de leur participation à la formation professionnelle continue, les employeurs doivent consulter la liste des chambres de commerce et d'industrie de région avec mention du pourcentage de la taxe pour frais de CCI affectée aux dépenses de formation continue et rapporter ce pourcentage au montant qui figure sur leur avis de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) acquittée par les entreprises.

Source : *Communiqué ACFCI, 16 janv. 2012*

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Un décret fixe les modalités de communication aux contribuables des informations cadastrales

Toute personne peut obtenir communication ponctuelle d'informations relatives :

- aux immeubles situés sur le territoire d'une commune déterminée (ou d'un arrondissement pour les communes de Paris, Lyon et Marseille) sur laquelle une personne désignée dans la demande dispose d'un droit réel immobilier ;
- à un immeuble déterminé.

Un décret fixe les conditions et modalités de formulation des demandes de communication d'informations cadastrales.

Source : *D. n° 2012-59, 18 janv. 2012 : JO 20 janv. 2012*

IMPÔT SUR LE REVENU

La gestion des justificatifs des dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux sur la déclaration 2042 peut être confiée à un expert-comptable

La mission de tiers de confiance que peuvent désormais exercer les experts-comptables, les avocats et les notaires est effectivement entrée en vigueur.

Sur la base d'un contrat conclu avec le contribuable, ces professionnels peuvent désormais :

- réceptionner les pièces justificatives correspondant aux avantages fiscaux (investissements immobiliers, emploi d'un salarié à domicile, dons, etc.), les conserver et les transmettre, le cas échéant, à l'Administration sur demande ;
- transmettre à l'Administration par voie électronique, pour le compte de leurs clients, les déclarations de revenus et leurs annexes.

Source : *D. n° 2011-1997, 28 déc. 2011*

Le premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu doit être payé avant le 16 février

Le 15 février au plus tard, les contribuables qui n'ont pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu doivent s'acquitter du 1er acompte provisionnel au titre de l'imposition des revenus perçus en 2011 représentant le tiers de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus en 2010.

Source : *Code général des impôts, art. 1164*

Le simulateur de calcul de l'IR 2012 est en ligne sur le site de la DGFIP

Le simulateur de calcul de l'IR 2012 sur les revenus 2011 est accessible sur la page d'accueil du site www.impots.gouv.fr.

Source : www.impots.gouv.fr

ISF

Le domicile fiscal s'apprécie à la date du 1er janvier

Le domicile fiscal s'apprécie au 1er janvier de chaque année d'imposition (ex : 1er janvier 2012), date du fait générateur de l'impôt et le changement de domicile en cours d'année (ex : 1er février 2012) ne peut avoir une influence qu'au titre de l'ISF dû au 1er janvier de l'année suivante (ex : 2013).

Source : *Instr. 23 déc. 2011 (BOI 7 S-6-11, 6 janv. 2012)*

CHARGES SOCIALES DES PROFESSIONNELS

L'absence de déclaration des recettes dans le régime micro-social simplifié est sanctionnée, y compris en l'absence de recettes

Les professionnels ayant opté pour le régime micro-social simplifié sont tenus d'établir chaque mois ou au moins chaque trimestre une déclaration des recettes, y compris lorsque ces recettes sont nulles (la mention "néant" doit alors être portée en lieu et place du montant des recettes).

Lorsqu'ils ne respectent pas les échéances déclaratives, une pénalité de 46 € est appliquée pour chaque déclaration non soumise à compter du 1er janvier 2012. En cas d'absence persistante de déclaration rendant impossible la reconstitution des recettes, une taxation forfaitaire des recettes peut être pratiquée.

Source : *D. n° 2011-1973, 26 déc. 2011 : JO 28 déc. 2011*

L'assiette forfaitaire des cotisations provisionnelles de début d'activité des travailleurs indépendants est aménagée pour 2012

Les cotisations provisionnelles dues par les créateurs d'entreprise lors de leurs deux premières années d'activité sont évaluées par référence à un revenu forfaitaire fixé en 2012 à :

- 6 911 € pour la première année d'activité ;
- 10 548 € pour la deuxième année d'activité ;
- 14 549 € pour les deux premières années d'activité pour les cotisations supplémentaires du régime d'indemnités journalières.

Lorsque la deuxième année d'activité est effectuée en 2012, les cotisations demeurent calculées par référence à l'assiette forfaitaire antérieure (27 fois le salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales (BMAF), sauf pour les cotisations d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales et des avocats libéraux).

Source : *D. n° 2011-2038, 29 déc. 2011 : JO 30 déc. 2011*

CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Le plafond de la sécurité sociale applicable en 2012 est fixé à 3 031 € par mois

Le plafond de la sécurité sociale applicable en 2012 est fixé à 3 031 € par mois (au lieu de 2 946 € par mois en 2011) et à 167 € par jour. Pour les salariés présents pendant toute l'année 2012, le plafond annuel à retenir pour la régularisation annuelle des cotisations s'établit à 36 372 €.

En conséquence, en 2012 :

- pour les stagiaires dans l'entreprise, la gratification due s'élève à 436,05 € par mois ;
- le montant des revenus ouvrant droit à l'abattement pour frais professionnels au titre de la CGS et de la CRDS est plafonné à 145 488 € ;
- l'assiette de la cotisation APEC est plafonnée à 12 124 € ;
- en cas de rupture et de cessation forcée du mandat social, les exonérations de cotisations et contributions sociales sur la part non imposable des indemnités de rupture du contrat de travail sont soumises à un plafond de 72 744 €.

Source : *D. n° 2011-2082, 30 déc. 2011*

Évaluation forfaitaire des avantages en nature et des frais professionnels pour 2012

Les nouveaux barèmes d'évaluation forfaitaire des avantages en nature "nourriture" et "logement" ainsi que des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales sont fixés pour 2012.

En particulier, le montant forfaitaire journalier de l'avantage en nature "nourriture" pour l'année 2012 s'établit à 4,45 € pour un repas.

Source : *Doc. Inf. URSSAF, 3 janv. 2012, site www.urssaf.fr*

Annnonce de mesures d'urgence dans le cadre du Sommet sur la crise

À la suite du Sommet sur la crise entre les principaux ministres et les partenaires sociaux, le chef de l'État a présenté une série de mesures dites "d'urgence" dont :

- la simplification du recours au chômage partiel (réduction des délais d'instruction des demandes des entreprises et des délais de paiement, formation des salariés pendant les heures non travaillées) ;
- la réactivation du dispositif dit "zéro charge" qui permettrait aux TPE d'être exemptées de toute charge en contrepartie de l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI ou CDD de plus d'un mois (applicable dès le 18 janvier, sous réserve de l'adoption d'un texte réglementaire, et ouvert pendant 6 mois).

Source : *Présidence de la Rép., Communiqué 18 janv. 2012*

DÉCLARATIONS

Un délai supplémentaire d'une semaine est accordé pour la télétransmission de la DADS sur les salaires 2011

La DADS sur les salaires 2011 devait être télétransmise au plus tard mardi 31 janvier 2012. Il est accordé un délai supplémentaire d'une semaine pour effectuer la transmission par dépôt de fichiers de cette déclaration.

Par conséquent, aucune pénalité ne sera appliquée pour les DADS effectuées par dépôt de fichiers jusqu'au mardi 7 février 2012 inclus.

Source : *Dir. Séc. Soc., Communiqué de presse, 23 janv. 2012*

La déclaration d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés doit être souscrite au plus tard le 15 février 2012

Les employeurs occupant 20 salariés ou plus sont normalement tenus de souscrire une déclaration au plus tard le 15 février, dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés.

La déclaration peut également être effectuée par télédéclaration jusqu'au 28 février 2012 au plus tard, via le site <http://teledeoth.travail.gouv.fr>.

Source : *Code du travail, art. R. 5212-1*

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

L'indice du coût de la construction est fixé pour le 3ème trimestre 2011

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 3e trimestre 2011 à 1 624 (soit une hausse de 6,84 % par rapport au 3e trimestre 2010).

Cet indice sert notamment de référence pour la révision triennale des loyers commerciaux (soit + 1,88 % par rapport à l'indice du 3e trimestre 2008) et pour le plafonnement des loyers applicable lors du renouvellement des baux commerciaux (le pourcentage d'augmentation calculé sur 9 ans, par rapport au 3e trimestre 2002, ressort à 38,80 %).

Source : *Inf. Rap. INSEE, 6 janv. 2012 ; Avis JO, 8 janv. 2012*

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

L'indice de révision des loyers commerciaux est fixé pour le 3ème trimestre 2011

L'indice de révision des loyers commerciaux, qui offre une alternative à la référence à l'indice trimestriel mesurant le coût de la construction pour calculer l'évolution des loyers commerciaux, s'établit pour le 3e trimestre 2011 à 105,31 (soit une hausse de 2,88 % par rapport au 3e trimestre 2010).

Source : *Inf. Rap. INSEE, 6 janv. 2012 ; Avis JO, 8 janv. 2012*

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

L'indice des loyers des activités tertiaires est fixé pour le 3ème trimestre 2011

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 3e trimestre 2011 à 103,64 (soit une hausse de 2,78 % par rapport au 3e trimestre 2010). Cet indice des loyers des activités tertiaires peut servir de référence à la révision des baux professionnels autres que les loyers commerciaux, à la place de l'indice du coût de la construction.

Source : *Inf. Rap. INSEE, 6 janv. 2012 ; Avis JO, 12 janv. 2012*

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

L'indice de référence des loyers est fixé pour le 4ème trimestre 2011

L'indice de référence des loyers s'établit pour le 4e trimestre 2011 à 121,68 (soit une hausse de 2,11 % par rapport au 4e trimestre 2010). Cet indice de référence des loyers constitue la référence pour la révision des loyers en cours de bail dans le parc locatif privé.

Source : *Inf. Rap. INSEE, 13 janv. 2012 ; Avis JO, 15 janv. 2012*

PROFESSIONS LIBÉRALES

Bientôt une définition légale des professions libérales

La commission des lois de l'Assemblée Nationale a adopté un amendement à la proposition de loi de simplification du droit visant à donner une définition légale des professions libérales.

Cette nouvelle définition introduite à l'article 25 bis de la proposition de loi serait la suivante : "Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant".

Source : *Commission des Lois AN, 25 janv. 2012*

AVOCATS

Une convention d'honoraires devra être conclue avec le client pour les procédures de divorce engagées à compter de 2013

À compter du 1er janvier 2013, l'avocat sera tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce.

Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour ces procédures, établis à partir des usages observés dans la profession, seront publiés par arrêté et révisés au moins tous les deux ans.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux procédures en cours.

Source : *L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, art. 14 : JO 14 déc. 2011*

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Un guide pratique pour la sécurité édité par les Ordres des professions de santé

Les ordres des professions de santé éditent un guide de conseils dressant un inventaire pratique des mesures à respecter pour que les professionnels de santé puissent travailler dans un climat de sérénité et donc en toute sécurité.

Sécurité au cabinet, en déplacement ou chez le patient : toutes les hypothèses sont visées.

Source : www.conseil-national.medecin.fr

SAGES-FEMMES

Les tarifs des prestations vont être réévalués

Les deux principaux syndicats de sages-femmes, l'ONSSF et l'UNSSF, ont annoncé avoir signé un avenant à la convention des sages-femmes dévotées à la régulation de leurs tarifs et une régulation des disparités démographiques (selon les zones "sous-dotées" ou "sur-dotées" en sages-femmes).

Cet avenant prévoit une augmentation tarifaire des consultations et visites "par palier" : celles-ci seront portées à 21 € dans un délai de six mois après publication de l'avenant au Journal officiel, puis à 23 € à partir du 1er septembre 2013.

Source : www.onssf.org

KINÉSITHÉRAPEUTES

L'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux est publié

L'avenant n° 3 prévoit d'encadrer la liberté d'installation des masseurs-kinésithérapeutes afin d'améliorer progressivement la répartition de l'offre de masse-kinésithérapie et de garantir l'accès aux soins des assurés et leur prise en charge homogène sur le territoire national.

Il prévoit la mise en place de mesures concrètes sur ce thème mais aussi en matière de simplification administrative et d'accompagnement des évolutions de la masse-kinésithérapie à travers une revalorisation tarifaire et des adaptations de la nomenclature.

Source : *Arrêté du 10 janv. 2012 : JO du 21 janv. 2012*

TAXIS

Le montant des tarifs de courses est revalorisé

Le prix minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 €.

À compter du 1er janvier 2012, le prix des courses de taxi peut être majoré de 3,7 %. Les trois composantes de la course, après majoration, ne doivent pas dépasser les seuils suivants :

- prise en charge : 3,56 € ;
- indemnité kilométrique : 0,98 € ;
- heure d'attente ou de marche lente : 32,75 €.

Source : *A. 21 déc. 2011 : JO 23 déc. 2011*

LOYERS

Un outil pour le calcul des révisions de loyers

Sur le site de l'agence nationale d'information pour le logement (ANIL) un simulateur permet de calculer automatiquement les révisions de loyers à partir des paramètres de location : <http://www.anil.org/outils-de-calcul/revision-de-loyer/>

Source : www.anil.org